



Indemnité Temporaire d'Invalidité : une avance ou pas ?

Par **Mireille15**, le **03/08/2015** à **07:22**

Bonjour,
Après 18 mois d'accident de travail, devenu maladie professionnelle et 2 interventions neuro-chirurgicales portant sur deux hernies discales, j'ai passé les 2 visites d'où je suis ressortie inapte à mon poste de travail.
Le médecin conseil a décidé d'une rente d'invalidité à mon encontre, augmentée d'un petit taux pour cause professionnelle.
J'attends que mon employeur prenne la décision de licenciement, inéluctable car reclassement impossible dans cette branche (Aide à Domicile).
Certaines questions, restent il faut bien l'admettre, sans réponse :
1) Pourquoi laisser sans aucun revenu entre les 2 dates de visites à la médecine du travail ? est-il normal qu'en plus d'être handicapée, on perde de l'argent sans motif ?
2) On lit ici et là, qu'il est possible d'être en arrêt-maladie entre le lendemain de la première visite et la veille de la deuxième, est-ce exact ?
3) mon employeur a refusé sans autre formalité, de me mettre en congés payés sur mon solde pendant ce temps, à-t-il raison ?
4) Pourquoi l'employeur se donne un mois pour flâner dans la soit-disant recherche de reclassement alors que ce dernier est impossible ?
5) Pourquoi la CPAM m'explique-t-elle que l'I.T.I. ne me sera versée qu'après réception par la caisse, du volet 3 rempli par l'employeur ? ce dernier à 8 jours de plus pour l'écrire, ce qui porte le paiement de cette indemnité à la Saint Glinglin, alors que tout ce qu'on peut lire stipule bien qu'il s'agit, depuis 2010, d'une procédure tendant à palier au manque de salaire et autres indemnités journalières de la caisse, entre justement, le dernier jour d'arrêt en MP et le solde de tous comptes (ou le reclassement lorsqu'il est possible) ?
Je n'ai encore pas trouvé une réponse sur ce sujet, pourtant j'ai cliqué !!
Merci beaucoup d'avance,
Cordialement.

Par Mireille15, le 04/08/2015 à 09:04

re,
Je complète avec cet article copié-collé depuis travail-emploi.gouv.fr, à peu près clair :
"L'indemnité journalière de Sécurité sociale peut être rétablie pendant le délai d'un mois mentionné à l'article L. 1226-11 du code du travail (voir ci-dessus) lorsque la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ne peut percevoir aucune rémunération liée à son activité salariée. Le versement de l'indemnité cesse dès que l'employeur procède au reclassement dans l'entreprise du salarié inapte ou le licencie. Lorsque le salarié bénéficie d'une rente, celle-ci s'impute sur l'indemnité journalière.
Cette indemnité, dénommée « indemnité temporaire d'incapacité » (ITI) est versée dans les conditions prévues aux articles D. 433-3 à D. 433-8 du code de la Sécurité sociale ; son montant journalier est égal au montant de l'indemnité journalière versé pendant l'arrêt de travail lié à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle précédant l'avis d'incapacité. Dès lors qu'il aura constaté que l'incapacité du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, et afin que le salarié soit informé de ses droits, le médecin du travail devra lui remettre le formulaire de demande lui permettant de bénéficier de cette indemnité. Ce modèle peut être téléchargé sur le site de l'Assurance maladie.
Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables aux victimes déclarées inaptes, conformément aux dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail, à compter du 1er juillet 2010."
Q'en pensez-vous ?
Bien Cordialement,
Mireille15